



Contrat d'entretien adoucisseur

Descriptif des travaux effectués

La maintenance a lieu chaque année

Le moment de l'intervention est défini par MICHEL RIME SA en concertation avec l'exploitant.

Dans le cadre de ce contrat d'entretien, les techniciens de MICHEL RIME SA effectuent les opérations suivantes :

- Contrôle général du fonctionnement (processeur, électrovanne et cycles de régénération)
- Contrôle de la pression et de l'étanchéité
- Contrôle de résine cationique
- Vérification de l'équipement électrique
- Contrôle du bac à saumure (éventuel nettoyage)
- Contrôle et nettoyage du bac à sel
- Contrôle et nettoyage des systèmes d'alimentation, d'aspiration et des flotteurs du bac à sel
- Désinfection des résines selon les normes en vigueur
- Contrôle du by-pass et du compteur volumétrique
- La fourniture des produits de désinfection (résine et liquide de désinfection)
- Test final
- Analyse de la dureté de l'eau à la sortie de l'appareil

Inclus : déplacement et utilisation du véhicule de service

Les éléments suivants ne sont pas compris dans le forfait et sont facturés en sus :

- Les pièces de rechange et le matériel hors garantie
- La fourniture de sel
- Les réparations qui ne peuvent être effectuées qu'en atelier
- Les interventions de dépannage ou du service de piquet (en dehors des heures d'ouverture habituelles)

1. Etendue des prestations

Le service d'entretien comprend le contrôle visuel et fonctionnel à intervalles réguliers des parties d'installation.

La liste de contrôle fait partie intégrante du présent contrat. À chaque contrôle, le mandataire établit un rapport d'inspection détaillé des installations et/ou parties d'installation au moyen de la liste de contrôle à l'intention du mandant.

Les travaux destinés à supprimer des dérangements ou à éliminer des défauts et des dommages dus à une utilisation inappropriée de l'installation, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers ne font pas partie du service d'entretien ordinaire. Les éventuelles réparations doivent être effectuées selon une offre séparée ou après accord sur les prix.

2. Tarif forfaitaire

Le tarif forfaitaire pour tous les travaux d'entretien convenus et à effectuer, inclus les frais de déplacement hors TVA. Le contrôle est facturé après chaque visite. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation. Après l'expiration de la durée contractuelle initiale, toute adaptation tarifaire éventuelle est communiquée au plus tard trois mois avant son échéance.

A partir de 3 maintenances, la facturation sera faite annuellement. La facture est payable nette dans les 30 jours à compter de la date de facturation.

3. Fréquence des visites de contrôle

La visite d'entretien a lieu tous les 2 ans, respectivement tous les 4 ans pour le détartrage du boiler et chaque année pour l'entretien de l'adoucisseur. Le préposé à l'entretien détermine en principe l'heure exacte de la visite d'un commun accord avec le mandant.

En cas d'incapacité de pouvoir accéder aux installations, causée par l'absence du résidant non annoncée 24h à l'avance au mandataire, ce dernier se réserve le droit de facturer la totalité du contrat après son passage.

4. Responsabilité

Le mandataire garantit une exécution professionnelle et irréprochable des travaux d'entretien. Il ne répond pas des dérangements, défauts et dommages qui n'ont pas pu ou dû être identifiés lors d'un contrôle visuel ordinaire ou qui sont dus à l'utilisation inappropriée de l'installation vétuste, au non-respect des instructions d'utilisation, à des cas de force majeure ou à des intrusions de tiers.

5. Droits de garantie

Les éventuels droits de garantie du propriétaire de l'installation sont réservés. Les travaux de contrôle et de nettoyage, ainsi que le remplacement de pièces d'usure, n'interrompent pas la prescription.

6. Elimination de dérangements et de dommages non stipulée dans le contrat d'entretien

Si, entre deux visites de contrôle, le mandant constate des dérangements, des défauts ou des dommages, il en informe le mandataire.

Les dérangements et les dommages constatés par le mandataire lors de ses contrôles, et dont l'élimination ne relève pas du service d'entretien ordinaire, doivent être annoncés immédiatement au mandant.

Le mandataire adresse une offre par écrit au mandant afin d'éliminer les dérangements, les défauts et les dommages dont l'élimination ne relève pas des travaux d'entretien ordinaires.

Ces travaux sont uniquement exécutés sur mandat. Les cas d'urgence exigeant une intervention immédiate, afin de restreindre le dommage, font exception à cette règle.

7. Obligation d'entretien légale

La conclusion du présent contrat ne délie pas le propriétaire de l'installation de ses éventuelles obligations d'entretien légales.

8. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, l'année indiquée sur "Début de contrat" comptant pour une année entière. (ou « Il est réputé prendre effet dès le début du contrat »). Dans la mesure où il n'est pas résilié par écrit six semaines avant l'expiration du délai, le contrat se prolonge tacitement pour une nouvelle durée de quatre ans.

En cas de changement de propriétaire de l'installation, chacune des parties peut résilier le présent contrat avec effet immédiat. Toutefois, le mandant devra s'acquitter du solde dû au jour de la résiliation.

9. Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat ainsi que tout avenant requièrent la forme écrite.

10. For

Le for pour tous les litiges découlant du présent contrat est au siège du mandataire.

11. Obligation d'annoncer tout changement de propriétaire

Le mandant doit annoncer tout changement de propriétaire dans les 3 mois suivant la cession du bien concerné par le présent contrat.

12. Dispositions particulières

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....